



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023 02-16-00001
de prescriptions spéciales encadrant l'activité de distillation d'alcool de bouche
exploitée par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL,
sur le territoire de la commune de GAZAUPOUY**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu** la déclaration faite en date du 19 mars 2020 par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une installation de production par distillation d'alcool de bouche (rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE) ;
- Vu** la demande du 22 septembre 2021, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé, concernant les règles d'implantations ;
- Vu** le dossier reçu le 07 novembre 2022, présentant une étude des flux thermiques en cas d'incendie et complétant la demande de l'exploitant du 22 septembre 2021 susvisée ;
- Vu** l'avis du SDIS 32, sur les moyens de défense incendie proposés par l'exploitant, formulé oralement lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 décembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 décembre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 janvier 2023 l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;
- Considérant** que la demande de dérogation est sollicitée uniquement pour la façade Sud du bâtiment de production ;
- Considérant** que la façade Sud du bâtiment de production est distante de 5 m des limites de propriété ;
- Considérant** que le cabinet d'architecture mandaté par l'exploitant atteste que la façade Sud du bâtiment de production est de degrés coupe feu supérieur à 240 minutes ;
- Considérant** que l'étude des flux thermiques en cas d'incendie, transmise le 7 novembre 2022 et réalisée par la société I.E.S. INGÉNIEURS CONSEIL en juillet 2022 montre, à l'aide d'une modélisation FLUMILOG, que les flux thermiques en cas d'incendie généralisé de l'installation ne sortent pas des limites de propriété ;
- Considérant** de fait que l'installation n'est pas à l'origine de dangers à l'extérieur des limites de propriété ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Respect des prescriptions

La société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lascabane » à Gazaupouy (32480), est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL au lieu-dit « Couloume » à Gazaupouy, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Capacité de l'activité | Régime* |
|-----------------------|--|------------------------|---------|
| 2250-3 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j | 2 hl/j | D |

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) est applicable à l'installation, excepté l'article 2.1-I.

ARTICLE 3 - Dérogation à l'article 2.1-I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé

Règles d'implantation :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP), sauf dans le cas des ERP de 5° catégorie sans hébergement.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gazaupouy et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gazaupouy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL, lieu-dit « Lascabane » à Gazaupouy (32480).

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le maire de Gazaupouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

16 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.